

Approuvé par le
conseil
d'administration :

Le 10 juin 2020



HEXO CORP.

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE
DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

HEXO Corp.
(la « Société »)

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE

DÉCLARATIONS D'INITIÉS

En vigueur au 10 juin 2020

L'objectif de la Politique en matière de délits et de déclarations d'initiés (la « **Politique** ») est de résumer les restrictions auxquelles les administrateurs, les dirigeants et certains employés sont assujettis en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières et de mettre de l'avant une politique régissant les négociations sur les valeurs mobilières de la Société et les déclarations s'y rapportant qui correspond aux exigences juridiques applicables.

La Politique n'a pas pour objectif de décourager les investissements dans les valeurs mobilières de la Société. Elle a plutôt pour but de mettre en lumière les obligations et les restrictions imposées par la législation applicable en matière de valeurs mobilières.

1. Résumé de la législation

La législation en matière de valeurs mobilières interdit à toute personne bénéficiant d'une « relation privilégiée » avec la Société de poser l'un de ces gestes :

- a) acheter ou vendre des actions de la Société tout en étant au courant d'un fait ou d'un changement important concernant la Société qui n'a pas été divulgué publiquement; ou
- b) informer (ou « **conseiller** »), autrement que lorsque nécessaire dans le cours des affaires de l'entreprise, une autre personne ou société à propos d'un fait ou d'un changement important concernant la Société avant que ce fait ou changement ne soit divulgué publiquement. Un changement important dans l'entreprise ou les affaires de la Société ou un fait important en est un pour lequel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet sur le prix ou la valeur sur le marché de toute valeur mobilière d'un émetteur assujetti. Un changement important comprend spécifiquement toute décision prévue par un conseil d'administration de mettre en œuvre un changement important de même que toute décision prise par la haute direction de réaliser un tel changement, pourvu en ce cas que l'approbation du conseil d'administration soit probable.

L'interdiction s'applique aux personnes qui sont réputées avoir une « relation privilégiée » avec la Société, notamment les personnes suivantes :

- a) les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Société; et
- b) les personnes ou les sociétés qui sont mises au courant d'un fait ou d'un changement important concernant la Société.

Bien que les peines pour avoir violé cette interdiction varient selon la juridiction applicable, comme la Société est sous la juridiction de la *U.S. Securities and Exchange Commission*, une violation vous expose personnellement à des poursuites et, en cas de déclaration de culpabilité, est passible d'une amende d'un maximum de cinq millions de dollars ou de vingt ans de prison ou des deux. Cette violation vous expose également à des poursuites civiles de la part de tout détenteur de valeurs mobilières, des sociétés dont les valeurs mobilières ont été négociées et des organismes de réglementation.

Vous devez prendre note que toute personne avec laquelle vous avez un lien, notamment tout membre de votre famille, votre épouse ou époux ou la personne vivant avec vous, est également réputée être une personne en relation privilégiée avec la Société et est assujettie aux mêmes obligations et devoirs légaux.

2. Les interdictions de négociation

À la lumière de ce qui précède, tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société seront assujettis aux interdictions suivantes relativement aux investissements dans les valeurs mobilières de la Société et dans celles d'autres émetteurs publics :

- a) Si une personne a connaissance d'un fait ou d'un changement important relativement aux affaires de la Société ou de tout émetteur public impliqué dans une transaction avec la Société qui n'est pas connu du public, aucun achat ou vente ne peuvent se faire avant que l'information ne soit divulguée au public et que les périodes d'interdiction indiquées ci-dessous ne soient expirées;
- b) Si une personne a connaissance d'un fait ou d'un changement importants relativement aux affaires de la Société ou de tout émetteur public impliqué dans une transaction avec la Société qui n'est pas connu du public, aucune recommandation ou encouragement ne peuvent être formulés auprès d'une autre personne ou société afin qu'elle ne procède à un achat ou à une vente avant que l'information ne soit divulguée au public et que les périodes d'interdiction indiquées ci-dessous ne soient expirées;
- c) La connaissance de l'existence d'un fait ou d'un changement important ne doit être transmise à aucune personne autrement que lorsque nécessaire pour les affaires de l'entreprise avant que l'information ne soit divulguée au public et que les périodes d'interdiction indiquées ci-dessous ne soient expirées;
- d) La pratique de vendre des titres « à découvert » de la Société est interdite en tout temps;
- e) Les pratiques d'acheter ou de vendre un « droit d'achat (call) » ou « un droit de vente (put) » ou tout autre contrat à terme prépayé, les swaps sur actions, les cylindres de taux d'intérêt, les parts de fonds négociés en bourse et les valeurs mobilières dérivées de toute valeur mobilière de la Société sont interdites; et
- f) Les transactions sont interdites lorsque la Société a donné avis d'un fait ou d'un changement important à venir jusqu'à ce que l'information ait été divulguée au public et que les périodes d'interdiction indiquées ci-dessous ne soient expirées.

Aux fins de la présente politique, un émetteur public comprend tout émetteur, notamment une société ou une autre entité dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché public, que ce soit dans le cadre d'une bourse ou « en vente libre ».

Les interdictions qui précèdent et les obligations de déclarations des initiés qui suivent s'appliquent également à la négociation et à l'exercice d'options en vue d'acquérir des actions ou d'autres valeurs mobilières de l'émetteur public.

3. Les obligations de déclarations des initiés

Une personne ou une société devenant un « initié assujetti » de la Société doit déposer une déclaration d'initié dans les dix jours à compter de la date où elle devient un « initié assujetti ». De plus, un « initié

assujetti » dont la propriété à titre de bénéficiaire direct ou indirect, le contrôle ou le droit de gestion relativement aux valeurs mobilières de la Société subit une modification doit déposer une déclaration d'initié pour rapporter le changement dans les cinq jours à compter de celui-ci.

La définition de la norme canadienne 55-104 *Exigences et dispenses de déclaration d'initié* («NC 55-104») d'un « initié assujetti » comprend, entre autres, un initié de l'émetteur si l'initié est :

- Le PDG, le DF, le DE, les administrateurs de l'émetteur, d'un actionnaire important de celui-ci ou d'une filiale importante dudit émetteur;
- Une personne ou une société responsable d'une unité d'entreprise, d'une division ou d'une fonction particulière de l'émetteur;
- Un actionnaire important de l'émetteur; et
- Tout autre initié qui 1), dans le cours normal des affaires, reçoit ou a accès à des informations concernant des faits ou des changements importants relativement à l'émetteur avant que lesdits faits ou changements ne soient divulgués publiquement et 2) exerce ou peut exercer, directement ou indirectement, une influence ou un pouvoir important sur l'entreprise, les activités, le capital ou le développement de l'émetteur.

Il est de la responsabilité personnelle de chaque initié de déterminer s'il est un « initié assujetti » tel que défini dans la NC 55-104. Les initiés devraient examiner la définition complète de cette expression dans ladite norme afin de prendre cette décision. Il incombe également à chaque initié assujetti de faire en sorte que toutes les déclarations requises concernant les délits d'initiés soient déposées auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières appropriés dans les délais prescrits par la loi.

Une copie de la déclaration d'initié peut être obtenue de la Société et doit être déposée électroniquement sur SEDI.

4. Périodes d'interdiction

Afin de s'assurer du respect strict de la législation concernant les valeurs mobilières, la Société a mis en place les règles suivantes relativement aux périodes d'interdiction pendant lesquelles les personnes, administrateurs, dirigeants, employés et consultants soumis à des restrictions qui sont régulièrement en possession d'informations importantes non divulguées ne peuvent négocier les valeurs mobilières de la Société.

Les divulgations périodiques et régulières (les résultats financiers trimestriels et annuels)

- À chaque trimestre, la période d'interdiction commence deux jours précédant la fin du quart financier, ou de l'année financière, et se termine à la fin du jour de bourse franc suivant la divulgation publique des résultats financiers à la suite de leur approbation par le Conseil d'administration, à moins que le conseil en décide autrement.

Les développements imprévus

Les développements imprévus sont les acquisitions importantes de la société, les désinvestissements, les négociations de contrats, les dépréciations de valeur d'actifs et d'autres transactions qui auront généralement comme résultat un changement important dans les affaires de la Société.

- La période d'interdiction commence dès que la direction est mise au courant d'un développement et l'a communiqué aux initiés et se termine à la fin du jour de bourse franc suivant la divulgation, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Si vous n'êtes pas certain si vous pouvez ou non négocier lors d'une situation donnée, vous devez contacter le Chef de la direction financière Stephen Burwash à l'adresse courriel stephen.burwash@hexo.com et l'Avocat Général Roch Vaillancourt à l'adresse courriel roch.vaillancourt@hexo.com pour déterminer si l'information en cause est importante ou non.